

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-097	R-4270-2024	16 septembre 2024
Phase 1		

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Pierre Dupont
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement du dossier

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesses :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par M^e Yves Fréchette;**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^{es} Joelle Cardinal, Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.**

Personnes intéressées :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par M^{es} Pierre-Olivier Charlebois et Marie-Pierre Boudreau;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix,**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^{es} André Turmel et Gaëlle Obadia;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;**

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^{es} Serena Trifiro et Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS	6
1 DEMANDE.....	7
2 DEMANDES D’INTERVENTION	8
3 CADRE D’EXAMEN.....	8
3.1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	8
3.2 SUJETS DE LA PHASE 1	9
3.2.1 Encadrement général	9
3.2.2 Encadrement particulier.....	14
3.3 SUJETS DE LA PHASE 2	16
3.3.1 Encadrement général	16
3.3.2 Encadrement particulier.....	22
3.4 SUJETS DE LA PHASE 3	25
3.4.1 Encadrement général	25
3.4.2 Encadrement particulier.....	28
3.5 SUJETS DE LA PHASE 4	30
4 BUDGETS DE PARTICIPATION	31
5 CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER.....	32
DISPOSITIF	33
ANNEXE 1.....	35

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

CÉR	compte d'écarts et de reports
DDR	demande de renseignements
ETC	équivalent temps complet
GDP	gestion de la demande en puissance
MCC	méthode de cheminement des coûts
MRI	mécanisme de réglementation incitative
MTÉR	mécanisme de traitement des écarts de rendement
Tarifs et conditions	<i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>
TDT	Tarifcation différenciée dans le temps

1 DEMANDE

[1] Le 1^{er} août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande, afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026 (la Demande).

[2] Par sa décision procédurale D-2024-081¹, la Régie indique que, conformément aux articles 25 et 26 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), elle procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique. Elle demande au Transporteur et au Distributeur (HQTD) de publier l'avis public relatif à la Demande dans certains quotidiens et de l'afficher sur leurs sites internet, incluant le site OASIS, et fixe l'échéancier relatif aux demandes d'intervention. La Régie prévoit également l'examen de la Demande en trois phases :

- Phase 1 : Examen des aspects communs du Transporteur et du Distributeur (partie 1 de la Demande);
- Phase 2 : Fixation des tarifs et des conditions du Transporteur pour les années 2023, 2024 et 2025 (partie 2 de la Demande);
- Phase 3 : Fixation des tarifs et des conditions du Distributeur pour l'année 2025-2026 (partie 3 de la Demande).

[3] Considérant l'importance des sujets soulevés dans la Demande et les demandes d'intervention, ainsi que les délais requis pour les traiter, la Régie juge qu'un examen de tous les sujets ne peut raisonnablement être complété en temps opportun. Elle juge donc nécessaire de traiter certains sujets dans le cadre d'une phase 4 du présent dossier (Phase 4). Cette dernière comprend des sujets dont l'examen peut se faire ultérieurement à la fixation des tarifs respectifs du Transporteur pour les années 2023, 2024 et 2025 et du Distributeur pour l'année 2025-2026. Ces sujets sont identifiés dans la section de la présente décision relative au cadre d'examen du dossier. L'encadrement des sujets de la Phase 4 et le calendrier de traitement seront fixés ultérieurement.

¹ Décision [D-2024-081](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

[4] La présente décision porte sur le cadre d'examen des Phases 1, 2 et 3, les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier. La décision identifie aussi des compléments de preuve et les sujets qui feront l'objet de la Phase 4.

2 DEMANDES D'INTERVENTION

[5] La Régie a pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée par les personnes intéressées et par HQTD, relative aux demandes d'intervention aux différentes phases du dossier. **La Régie juge que toutes les personnes intéressées ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et, sous réserve de l'encadrement prévu ci-après, leur accorde le statut d'intervenant.**

3 CADRE D'EXAMEN

3.1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[6] Dans la présente section, la Régie présente l'encadrement général pour l'ensemble des sujets des quatre phases du dossier ainsi qu'un encadrement particulier pour certains intervenants.

[7] La Régie invite les intervenants à cibler leur intervention en fonction de leurs intérêts et des enjeux pertinents qui les préoccupent.

[8] De plus, considérant que plusieurs intervenants comptent traiter d'un sujet sous le même angle, la Régie les invite fortement à se concerter afin d'éviter les dédoublements.

[9] Finalement, afin d'assurer une saine gestion du dossier, la Régie veillera à ce que l'encadrement fixé dans la présente décision et les échéanciers soient dûment respectés.

3.2 SUJETS DE LA PHASE 1

3.2.1 ENCADREMENT GÉNÉRAL

[10] Les sujets suivants seront traités dans le cadre de la Phase 1 du dossier.

Stratégies d'affaires et opérationnelles

[11] Le document intitulé *Stratégies d'affaires et opérationnelles d'Hydro-Québec – Transport et Distribution*³ traite du Plan d'action 2035 – Vers un Québec décarboné et prospère (le Plan d'action 2035), des stratégies d'affaires transverses et des stratégies des activités de soutien.

[12] Ce document, pour lequel aucune conclusion n'est recherchée, permet de décrire le contexte dans lequel HQT D évoluent. La Régie permet aux intervenants de poser des questions relatives à ce document à des fins de compréhension de la Demande. Toutefois, la Régie n'entend pas permettre un débat lors de l'audience sur ce document, sauf si un lien direct avec les revenus requis du Transporteur pour les années 2023, 2024 et 2025 et du Distributeur pour l'année 2025-2026 est établi. Selon la nature des impacts sur les revenus requis, ce débat aura lieu dans le cadre des Phases 1, 2 ou 3.

Modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables

[13] Dans le document intitulé *Bases communes d'établissement des revenus requis – Transport et Distribution*⁴, HQT D présentent les ajouts et les modifications aux principales conventions comptables utilisées aux fins de l'établissement de leurs revenus requis respectifs, soit les principes comptables généralement reconnus des États-Unis ainsi que les méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie.

³ Pièce [B-0005](#).

⁴ Pièce [B-0006](#), p. 5 à 11.

[14] Ce document présente notamment une nouvelle pratique comptable réglementaire portant sur la maîtrise de la végétation, ainsi que les coûts de cette activité. À cet égard, la Régie constate que ce document réfère aux explications relatives à l'évolution de ces coûts dans la pièce B-0044 portant sur les charges d'exploitation et autres coûts communs⁵. Également, ce document fait référence aux documents *Stratégie réseau – Transport*, déposé en Phase 2⁶, et *Stratégie réseau – Distribution*, déposé en Phase 3⁷. Le Transporteur et le Distributeur y présentent notamment et respectivement leur stratégie de maîtrise intégrée de la végétation. La Régie constate qu'il s'agit d'un sujet très vaste sur le plan conceptuel, tout en étant très opérationnel.

[15] Pour les fins du débat, la Régie s'attend à ce que les échanges portent sur la demande d'HQTD d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts de l'activité Maîtrise de la végétation, notamment pour le Transporteur et le Distributeur, et sur son intégration à leur base de tarification respective. Les échanges pourront également porter sur les coûts historiques et futurs pour cette activité, en se référant au besoin aux éléments de preuve relatifs aux stratégies de maîtrise intégrée de la végétation déposés en Phases 1, 2 et 3, à l'exclusion des modalités opérationnelles, incluant les méthodes de travail employées pour réaliser les activités de maîtrise de la végétation. Enfin, les indicateurs de performance approuvés par la Régie en matière de maîtrise de la végétation pourront être examinés.

[16] La Régie note que la demande d'intervention d'OC à l'égard des stratégies de maîtrise intégrée de la végétation s'apparente à celle de l'AHQ-ARQ. **La Régie invite fortement ces intervenants à se concerter à des fins d'efficience.**

⁵ Pièce [B-0044](#).

⁶ Pièce [B-0011](#), section 3.2.

⁷ Pièce [B-0025](#), section 1.2.

Politique financière et coût du capital

[17] Toujours dans le document *Bases communes d'établissement des revenus requis – Transport et Distribution*⁸, HQT D présentent le sujet Politique financière et coût du capital, lequel porte sur le coût moyen de la dette intégrée, le taux de rendement des capitaux propres, le coût moyen pondéré du capital, le coût du capital prospectif et des demandes spécifiques au Transporteur.

[18] Compte tenu du fait qu'aucun intervenant ne traite de ces sujets dans leur demande d'intervention, **la Régie ne s'attend pas à ce qu'ils en débattent dans le cadre du présent dossier.**

Charges d'exploitation selon la MCC

[19] HQT D établissent leurs charges d'exploitation selon la MCC⁹, reflétées dans les revenus requis du Transporteur et du Distributeur¹⁰. La MCC a été approuvée par la Régie dans sa décision D-2024-024¹¹. **La Régie ne s'attend donc pas à ce que les intervenants débattent d'aspects méthodologiques de la MCC, ni de l'évolution organisationnelle d'Hydro-Québec passant d'une structure verticale, basée sur les secteurs d'activité, vers une structure intégrée transversale appelée « Une Hydro ».**

[20] La Régie est consciente que l'application de la MCC relative aux activités et sous-activités de la chaîne de valeur fait l'objet d'un premier examen aux fins de l'établissement des revenus requis. La Régie tient toutefois à souligner que l'examen de l'application de la méthodologie de la MCC en fonction de sa décision D-2024-024 est un exercice de conformité qu'elle est en mesure d'effectuer. **La Régie invite les intervenants à cibler leur intervention sur des éléments précis de la MCC ou ses résultats.**

[21] HQT D ont déposé des informations sur l'évolution des charges d'exploitation pour les années 2023, 2024 et 2025 dans le document intitulé *Charges d'exploitation et autres*

⁸ Pièce [B-0006](#), p. 12 à 18.

⁹ Pièce [B-0044](#).

¹⁰ Pièces [B-0049](#) et [B-0034](#).

¹¹ Dossier R-4235-2023, décisions [D-2024-024](#) et [D-2024-024R](#).

*coûts communs – Transport et Distribution*¹². Ces informations réfèrent notamment à la volumétrie des clés de répartition et aux valeurs monétaires qui en découlent, autres que les charges d'exploitation attribuées directement au Transporteur et au Distributeur. Également, la Régie note que le document intitulé *Charges d'exploitation et autres coûts communs – Transport et Distribution* fait référence à des éléments de preuve sur les charges d'exploitation déposés en Phases 2 et 3.

[22] La Régie s'attend à ce que les échanges portent sur le niveau des charges d'exploitation relatives aux activités de soutien et aux activités de la chaîne de valeur, ainsi que sur la raisonnable des montants pour le Transporteur et le Distributeur, en se référant au besoin aux éléments de preuve déposés à ce sujet aux Phases 1, 2 et 3.

[23] En ce qui a trait à la prévision de la Contribution GES versée à Énergir par le Distributeur (sous-activité commercialisation), la Régie devra, dans un premier temps, juger de la justesse de cette prévision. La validité juridique de l'inclusion de cette contribution dans les revenus requis du Distributeur est un point de droit qui devra être abordé en plaidoirie. Par ailleurs, la Régie note que plusieurs intervenants comptent traiter de cet enjeu. **Elle les invite à se concerter à des fins d'efficience.**

[24] Les charges d'exploitation relatives à la sous-activité Efficacité énergétique sont attribuées directement au Distributeur. **Considérant le lien entre ces charges d'exploitation et le budget des programmes d'efficacité énergétique et de GDP, l'examen sera effectué en Phase 3.**

[25] Toutefois, la Régie a pris connaissance de la correspondance du 22 août 2024 du RTIEÉ. Dans le cadre de sa décision D-2023-089¹³, la Régie a invité le Distributeur et Énergir à énoncer les motifs justifiant le non-respect partiel ou total de son ordonnance formulée au paragraphe 184 de sa décision D-2023-068¹⁴, lors de leur prochain dossier tarifaire respectif. **Ainsi, la Régie examinera les motifs invoqués par le Distributeur dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier et ne juge pas requis de donner suite à la demande du RTIEÉ.**

¹² Pièce [B-0044](#).

¹³ Dossier R-4169-2021 Phase 2, décision [D-2023-089](#), par. 52.

¹⁴ Dossier R-4169-2021 Phase 2, décision [D-2023-068](#), par. 184.

[26] La Régie note que le Transporteur présente dans son rapport annuel au 31 décembre 2022 les « Résultats réglementaires réels 2022 » selon la MCC¹⁵. **Si des informations similaires sont disponibles, la Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 19 septembre 2024 à 12 h, ses résultats réels pour l'année 2022 selon la MCC.**

[27] Bien que les charges d'exploitation d'HQTD seront examinées en Phase 1, à l'exception des charges d'exploitation relatives à la sous-activité Efficacité énergétique, la Régie entamera son délibéré sur le sujet des charges d'exploitation au terme de l'examen de la Phase 2 pour le Transporteur et de la Phase 3 pour le Distributeur. Sauf avis contraire de la Régie, pour tous les autres sujets de la Phase 1, la Régie entamera son délibéré au terme de cette phase.

[28] **Enfin, la Régie accepte de reporter l'examen des indicateurs d'efficience des activités des services partagés à un prochain dossier tarifaire¹⁶.**

Codes de conduite

[29] Dans sa décision D-2024-024¹⁷, la Régie invitait HQTD à donner suite à leur intention de reformuler les articles de leurs codes de conduite ayant trait aux informations financières et de proposer des modifications pour approbation. HQTD indiquent que les changements organisationnels vers « Une Hydro » n'ont pas exigé de reformulation des articles des codes de conduite (Transporteur et Distributeur) ayant trait aux informations financières. **La Régie convient de traiter de ce sujet dans le cadre de la Phase 4.**

Évolution de l'effectif en ETC

[30] En ce qui a trait au débat relatif à l'obligation d'HQTD de déposer annuellement un rapport portant sur l'évolution de l'effectif en ETC, **la Régie autorise l'examen de cet enjeu dans le cadre de la Phase 4.**

¹⁵ Rapport annuel au 31 décembre 2022, pièce [B-0022](#), p. 21.

¹⁶ Pièce [B-0044](#), p. 45.

¹⁷ Décision [D-2024-024](#), p. 76.

3.2.2 ENCADREMENT PARTICULIER

[31] La Régie note que l’AHQ-ARQ, l’AQCIÉ-CIFQ, la FCEI, NEMC, OC, le RNCREQ, le ROÉÉ, le RTIÉÉ et l’UPA comptent intervenir dans le cadre de la Phase 1. Elle se prononce ci-après sur certains des sujets que ces intervenants souhaitent traiter.

NEMC

[32] NEMC souhaite traiter de l’application de la MCC en cohérence avec la décision D-2024-024, sans soulever d’enjeu précis. Comme indiqué dans la section 3.2.1 relative à l’encadrement général, la Régie est en mesure d’effectuer un tel exercice de conformité. **En conséquence, la Régie ne retient pas cet aspect du sujet d’intervention n° 3 de NEMC. Elle invite NEMC à cibler son intervention sur les montants associés aux charges d’exploitation du Transporteur.**

RNCREQ

[33] Le RNCREQ compte traiter de la valorisation des bilans énergétiques et du développement des systèmes énergétiques dans une perspective très large. La Régie note que le RNCREQ ne fait pas de lien direct avec les tarifs d’HQTD pour les années tarifaires pertinentes. **En conséquence, comme indiqué précédemment, la Régie permet au RNCREQ de poser uniquement des questions de clarification sur ce sujet, sans débat lors de l’audience.**

ROÉÉ

[34] Le ROÉÉ compte traiter des stratégies d’affaires et opérationnelles d’HQTD, de même que du Plan d’action 2035 sous un angle beaucoup trop vaste, sans identifier d’enjeux concrets en lien avec les tarifs d’HQTD pour les années tarifaires pertinentes. **En conséquence, comme indiqué précédemment, la Régie permet au ROÉÉ de poser uniquement des questions de clarification sur ce sujet, sans débat lors de l’audience.**

[35] De plus, la Régie comprend que le ROEÉ entend traiter de la stratégie de maîtrise de la végétation sous l'angle des modalités opérationnelles, incluant les méthodes de travail employées pour réaliser cette activité. Comme mentionné dans la section 3.2.1 relative à l'encadrement général, **la Régie n'entend pas permettre de questions ni un débat sur les modalités opérationnelles lors de l'audience à cet égard.**

RTIEÉ

[36] La Régie comprend que le RTIEÉ souhaite traiter de la stratégie de maîtrise de la végétation sous l'angle des modalités opérationnelles, incluant les méthodes de travail employées pour réaliser cette activité. Comme mentionné dans la section 3.2.1 relative à l'encadrement général, **la Régie n'entend pas permettre de questions ni un débat sur les modalités opérationnelles lors de l'audience à cet égard.**

[37] La Régie juge que le RTIEÉ n'a pas démontré la pertinence de son apport quant à l'interprétation des normes comptables, eu égard à son champ de compétence, ni son intérêt à traiter de cet enjeu. **En conséquence, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention n° 2.3 du RTIEÉ.**

Conclusion

[38] **En conclusion, la Régie permet à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, NEMC, OC, au ROEÉ, au RNCREQ, au RTIEÉ et à l'UPA d'intervenir dans le cadre de la Phase 1 et leur ordonne de se conformer au cadre d'examen fixé par la présente décision.**

3.3 SUJETS DE LA PHASE 2

3.3.1 ENCADREMENT GÉNÉRAL

[39] Comme mentionné précédemment, certains sujets seront traités en Phase 4. La Régie traite en Phase 2 des sujets qui ont un impact sur la fixation des tarifs du Transporteur pour les années visées par la Demande ou dont l'examen en simultané à cet exercice est souhaitable, pour bien mettre en contexte les conclusions recherchées. Les sujets suivants seront traités en Phase 2 du dossier.

Suivis de décisions

[40] Plusieurs annexes des documents déposés par le Transporteur présentent des suivis de décisions. **La Régie joint en annexe la liste de ces suivis en précisant à quelle phase ils seront traités.**

Stratégie du réseau de transport

[41] Le document intitulé *Stratégie réseau – Transport*¹⁸, traite de la planification du réseau de transport, de la stratégie intégrée de gestion des actifs, de la stratégie de maîtrise de la végétation, ainsi que des mesures d'efficacité et d'innovation technologique.

[42] La stratégie intégrée de gestion des actifs¹⁹ et les mesures d'efficacité et d'innovation technologique seront traitées en Phase 2. Comme mentionné précédemment, la stratégie de maîtrise intégrée de la végétation du Transporteur sera traitée en Phase 1.

[43] Le sujet du Taux de pertes et les suivis liés seront aussi traités en Phase 2, de même que la Prise en compte des moyens de GDP à l'échelle provinciale, ainsi que les résultats des travaux conjoints du Transporteur et du Distributeur sur l'impact des moyens de GDP.

¹⁸ Pièces [B-0011](#), B-0012 (version confidentielle), B-0053 (version confidentielle) et [B-0054](#) (version caviardée).

¹⁹ Incluant les données relatives au réseau de transport présentées à l'annexe A de la pièce B-0011.

[44] Le sujet portant sur la planification du réseau de transport²⁰ sera traité dans le cadre de la Phase 4, ce qui inclut les sections suivantes des annexes A à D de la pièce B-0011²¹ :

- Méthode de planification et évolution du réseau de transport (critères de conception, Pointe exceptionnelle, tableau A1-1);
- Prévion des investissements;
- Impacts des nouvelles technologies sur le réseau de transport;
- Investissements par catégorie;
- Processus d'établissement des estimations paramétriques des coûts d'investissement;
- Stratégie permettant de répondre à la croissance de la charge au sud de la région métropolitaine de Montréal;
- État de la transformation des postes²²;
- Schéma unifilaire et schémas de l'écoulement de puissance²³.

[45] En raison du calendrier d'examen de la Demande et de la possibilité d'obtenir autrement les informations recherchées par l'AHQ-ARQ à l'égard du processus d'établissement des estimations paramétriques, la Régie ne juge pas opportun de tenir une séance de travail à ce sujet. Elle invite l'intervenant à présenter des DDR.

Services de transport d'électricité et besoins et revenus

[46] Dans le document intitulé *Services de transport d'électricité et besoins et revenus – Transport*²⁴, le Transporteur présente les marchés de l'électricité, les besoins des services de transport, les revenus des services de transport, le compte d'écart des revenus des services de transport de point à point, l'évaluation de la contribution requise du

²⁰ Pièce [B-0011](#), section 1, Planification du réseau de transport, p. 4 à 17.

²¹ Pièce [B-0011](#), annexes A à D.

²² Pièces B-0053 (version confidentielle) et [B-0054](#) (version caviardée).

²³ Pièce B-0012 (confidentielle).

²⁴ Pièce [B-0013](#).

Distributeur et le suivi des engagements d'achat de type Toulnostouc. L'annexe A présente également les suivis de décisions.

[47] Les suivis de décisions présentés à l'annexe A seront traités en Phases 2 ou 4. Outre cette précision, aucun encadrement général n'est requis à ce sujet, pour lequel seul l'AQCIE-CIFQ a manifesté un intérêt.

Performance et balisages

[48] Dans le document intitulé *Performance et balisages - Transport*²⁵, le Transporteur présente sa performance évaluée sous divers angles, soit sa performance interne avec ses indicateurs et les résultats des balisages externes. Il présente également les suivis de décisions demandés par la Régie.

[49] Également, dans le document intitulé *Mise à jour des résultats de l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec*²⁶, le Transporteur donne suite à la décision D-2022-139 de la Régie.

[50] L'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et OC comptent traiter de la mise à jour de l'étude de balisage sur la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec. Cet examen devra être ciblé et ne porter que sur les mises à jour et sur les liens avec les revenus requis du Transporteur, comme prévu à la décision D-2021-123²⁷. La Régie apprécie l'intention d'OC de se concerter avec les autres intervenants, dont l'AQCIE-CIFQ. **La Régie invite fortement ces deux intervenants, ainsi que l'AHQ-ARQ, à se concerter.**

²⁵ Pièce [B-0014](#).

²⁶ Pièce [B-0017](#).

²⁷ Dossier R-4167-2021, décision [D-2021-123](#).

Principes réglementaires, méthodes et pratiques comptables

[51] Le document intitulé *Principes réglementaires, méthodes et pratiques comptables - Transport*²⁸ traite des principes réglementaires reconnus par la Régie, des méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie, de la demande de création d'un actif réglementaire et des révisions des durées de vie utile.

[52] La Régie traitera de la demande de création d'un actif réglementaire correspondant au coût des travaux d'installation d'un deuxième transformateur de puissance 230-120 kV dans le nouveau poste électrique Otto Holden d'Hydro One en Phase 4.

[53] La Régie juge que la question soulevée par l'AQCIE-CIFQ, en ce qui a trait au suivi de la décision D-2022-139²⁹ relatif à un CÉR portant sur le décalage temporel des mises en service, est pertinente.

Revenus requis du Transporteur

[54] Le Transporteur présente le document intitulé *Revenus requis 2024 et 2025 – Transport*³⁰, lequel traite des revenus requis, des dépenses nécessaires à la prestation de service, du rendement sur la base de tarification, de l'évolution de la base de tarification 2023 à 2025 et de l'évolution des coûts.

[55] La Régie rappelle que les charges d'exploitation du Transporteur relatives aux activités de soutien et aux activités de la chaîne de valeur seront examinées en Phase 1.

[56] Pour les autres sujets relatifs aux revenus requis du Transporteur, la Régie demande aux intervenants de bien cibler leur intervention et de se concerter afin d'éviter des doublons.

²⁸ Pièce [B-0015](#).

²⁹ Dossier R-4167-2021, décision [D-2022-139](#), p. 79.

³⁰ Pièce [B-0016](#).

Répartition du coût du service et Tarification des services

[57] La Régie constate que les documents intitulés *Répartition du coût du service – Transport* et *Tarification des services – Transport*³¹ ne font l'objet d'aucun sujet d'intervention, bien que l'intention de plusieurs intervenants vise à analyser l'impact sur les tarifs.

Contributions pour les ajouts au réseau

[58] Le document intitulé *Contributions pour les ajouts au réseau – Transport*³² ne requiert pas d'encadrement et la Régie note que seul l'AQCIE-CIFQ a manifesté un intérêt.

Tarifs de transport pour l'année 2023

[59] Le Transporteur demande à la Régie, dans une perspective d'allègement, d'ordonner que les aspects provisoires des Tarifs et conditions, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier soient déclarés finaux à compter du 1^{er} janvier 2023, et ce, pour l'année 2023³³.

[60] La Régie juge que les enjeux soulevés par l'AHQ-ARQ et NEMC à l'égard des tarifs pour l'année 2023 sont pertinents.

[61] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de déposer un complément de preuve détaillant, avec calcul et sources des données à l'appui, le tarif qui correspondrait à l'année 2023 selon l'approche coût de service.

[62] La Régie s'attend à ce que les informations relatives aux revenus requis 2023 soient présentées selon le même niveau de détails que le tableau 2 de la pièce B-0049³⁴, en

³¹ Pièces [B-0018](#) et [B-0019](#).

³² Pièce [B-0020](#).

³³ Pièce [B-0002](#), p. 7.

³⁴ Pièce [B-0049](#), p. 9.

utilisant toutefois les données financières correspondant à l'année 2023, telles que fournies à la pièce B-0006³⁵.

[63] **Pour le calcul du tarif annuel 2023, la Régie demande au Transporteur :**

- **De déposer l'équivalent du tableau 2 de la pièce B-0019³⁶;**
- **D'expliquer la source des besoins de transport considérés aux fins du calcul du tarif annuel en précisant notamment, et en le justifiant, s'il s'agit des données réelles ou de données projetées considérées dans la planification de l'année 2023.**

[64] **La Régie demande au Transporteur de commenter le tarif 2023 résultant de ce calcul avec le tarif annuel de 2022 et d'élaborer sur sa demande d'appliquer ce dernier tarif pour l'année 2023, plutôt que d'établir ce tarif selon l'approche usuelle du coût de service.**

[65] Le dépôt de ces informations est attendu au plus tard **le 19 septembre 2024 à 12 h**. La Régie permet à l'AQCIE-CIFQ, l'AHQ-ARQ et NEMC de transmettre une DDR sur ce complément.

Modifications aux Tarifs et conditions

[66] Le Transporteur présente des modifications à ses Tarifs et conditions³⁷. La Régie traitera des modifications identifiées à la pièce B-0021³⁸ en Phase 4. Les modifications liées à la fixation des tarifs pour les années 2023, 2024 et 2025 seront traitées en Phase 2³⁹.

³⁵ Pièce [B-0006](#).

³⁶ Pièce [B-0019](#), p. 6.

³⁷ Pièces [B-0021](#), [B-0022](#) et [B-0023](#).

³⁸ Pièce [B-0021](#).

³⁹ Par exemple, tarifs devant être fixés aux annexes 9 et 10 et à l'appendice H et les tarifs des services complémentaires.

3.3.2 ENCADREMENT PARTICULIER

[67] La Régie note que l’AHQ-ARQ, l’AQCIE-CIFQ, la FCEI, NEMC, OC, le RNCREQ, le ROEEÉ, et le RTIEÉ comptent intervenir dans le cadre de la Phase 2. Elle se prononce ci-après sur certains des sujets que ces intervenants souhaitent traiter.

AHQ-ARQ

[68] L’AHQ-ARQ entend traiter du taux de pertes de transport. Il désire obtenir des précisions sur l’avancement des travaux visant à mieux valider les données servant à déterminer le taux de pertes et à comprendre les résultats. L’intervenant n’entend pas remettre en cause la méthode de calcul ni les décisions rendues par la Régie. **Dans ce contexte, la Régie permet à l’AHQ-ARQ d’intervenir sur ce sujet.**

[69] Également, l’AHQ-ARQ souhaite traiter des revenus requis du Transporteur et de lier le MTÉR à des indicateurs de performance. À l’instar du Transporteur, la Régie est d’avis que le traitement de l’enjeu du MTÉR est prématuré. **La Régie demande cependant au Transporteur de déposer une proposition à cet effet dans le cadre de son prochain dossier tarifaire.**

AQCIE-CIFQ

[70] L’AQCIE-CIFQ entend traiter du *post mortem* du MRI et d’un MRI de deuxième génération. La Régie est d’avis que ce sujet déborde du cadre d’examen du dossier. Depuis l’abrogation de l’article 48.1 de la Loi, la Régie n’a plus l’obligation d’établir un MRI. Dans le contexte du présent dossier, la Régie priorise les débats qui permettront de l’éclairer à l’égard des conclusions recherchées par le Transporteur. **En conséquence, la Régie ne retient pas le sujet n° 13 de l’AQCIE-CIFQ.**

[71] L’AQCIE-CIFQ désire également traiter de la mise à jour de l’étude de balisage sur la rémunération globale des employés d’Hydro-Québec et recourir au service d’un témoin expert. **La Régie demande à l’AQCIE-CIFQ de cibler le mandat de son témoin expert en rémunération globale à la mise à jour de l’étude de balisage effectuée par la firme Normandin Beaudry. Comme mentionné précédemment, la Régie invite fortement OC**

et l'AHQ-ARQ à se concerter avec l'AQCIE-CIFQ. Enfin, la Régie ne juge pas opportun de tenir une séance de travail à ce sujet. Par ailleurs, elle répondra sous peu aux lettres du 11 septembre 2024⁴⁰ sur le mandat et le budget associé à cet examen.

FCEI

[72] La FCEI compte traiter de la conception du réseau de transport. La demande de l'intervenante est trop vague et la FCEI n'a pas démontré la pertinence de son apport à l'examen de ce sujet. De plus, l'opportunité de revoir les critères d'évaluation de la pointe de la charge normale, dans le contexte du raccordement de deux nouvelles interconnexions au réseau dans un avenir rapproché, comme le Transporteur le mentionne, dépasse le cadre d'examen du présent dossier tarifaire. **En conséquence, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention n° 6 de la FCEI.**

[73] La FCEI entend également traiter du MTÉR. Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à l'AHQ-ARQ, la Régie est d'avis que ce sujet est prématuré. Un débat pourra avoir lieu dans le cadre du prochain dossier tarifaire du Transporteur. **En conséquence, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention n° 12 de la FCEI.**

OC

[74] OC compte traiter des investissements et des mises en service projetées. L'intervenante a défini de façon trop imprécise ce sujet d'intervention et n'a pas démontré la pertinence de son apport aux fins de la décision que la Régie aura à rendre. De plus, ce sujet est traité par d'autres intervenants. **En conséquence, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention n° 4 d'OC.**

ROÉÉ

[75] Le ROÉÉ souhaite traiter de la situation de pointe exceptionnelle dans un contexte de décarbonation de l'économie du Québec (sujet d'intervention n° 4). Bien que ce sujet soit important, il s'avère de peu d'utilité aux fins de la décision que la Régie doit rendre

⁴⁰ Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0009](#) et [C-AQCIE-CIFQ-0010](#).

dans le présent dossier. De plus, à l'instar du Transporteur, la Régie est d'avis que ce sujet concerne davantage la stratégie d'approvisionnement du Distributeur.

[76] Le ROEE désire également traiter de la prise en compte des moyens de GDP dans la conception du réseau de transport (sujet d'intervention n° 6). Son sujet d'intervention est plutôt succinct et vague. Le ROEE n'a pas démontré la pertinence de son apport à l'examen de cet enjeu, qui est par ailleurs traité par trois autres intervenants.

[77] Également, le ROEE compte traiter de la planification du réseau de transport en lien avec l'intégration des énergies émergentes, sans soulever d'éléments de cette planification ayant un impact sur les revenus requis du Transporteur pour les années 2023, 2024 et 2025 (sujet d'intervention n° 3). Comme mentionné précédemment, cet enjeu sera traité dans le cadre de la Phase 4 du dossier et encadré ultérieurement.

[78] En conséquence, la Régie ne retient pas les sujets d'intervention n^{os} 4 et 6 du ROEE. Considérant qu'il s'agit des trois seuls sujets identifiés par le ROEE et que la planification du réseau de transport sera traitée dans le cadre de la Phase 4, la Régie ne retient pas l'intervention du ROEE en Phase 2.

RTIEÉ

[79] Le RTIEÉ désire traiter du mode de régulation du Transporteur (sujet d'intervention n° 2.1). La fixation des tarifs se fait sur la base du coût de service dans le cadre du présent dossier, il n'y a donc pas lieu de débattre de cet enjeu.

[80] Également, le RTIEÉ compte traiter de la planification du réseau de transport, sans soulever d'élément de cette planification ayant un impact sur les revenus requis du Transporteur pour les années 2023, 2024 et 2025. Tel que mentionné précédemment, cet enjeu sera traité dans le cadre de la Phase 4.

[81] En conséquence, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention n° 2.1 du RTIEÉ. Considérant qu'il s'agit des deux seuls sujets identifiés par le RTIEÉ et que la planification du réseau de transport sera traitée dans le cadre de la Phase 4, la Régie ne retient pas l'intervention du RTIEÉ en Phase 2.

RNCREQ

[82] Le RNCREQ compte traiter uniquement de la planification du réseau de transport (sujet d'intervention n° 2), sujet qui sera traité dans la Phase 4 du dossier. **En conséquence, la Régie ne retient pas l'intervention du RNCREQ en Phase 2.**

Conclusion

[83] En conclusion, la Régie permet à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, NEMC et OC d'intervenir dans le cadre de la Phase 2 du dossier et leur ordonne de se conformer au cadre d'examen fixé par la présente décision.

3.4 SUJETS DE LA PHASE 3

3.4.1 ENCADREMENT GÉNÉRAL

[84] Dans le cadre de la Phase 3 du dossier, le Distributeur traite des sujets suivants⁴¹ :

- Stratégie Réseau⁴²;
- Stratégie Clientèle – Stratégie tarifaire⁴³;
- Stratégie Clientèle – Programmes d'efficacité énergétique et de GDP⁴⁴;
- Stratégie Clientèle – Mesures de soutien aux ménages à faible revenu⁴⁵;
- Stratégie Clientèle – Conditions de service⁴⁶;
- Indicateurs de performance en matière de qualité de service⁴⁷;

⁴¹ Pièce [B-0024](#).

⁴² Pièce [B-0025](#).

⁴³ Pièce [B-0026](#).

⁴⁴ Pièce [B-0046](#).

⁴⁵ Pièce [B-0028](#).

⁴⁶ Pièce [B-0029](#).

⁴⁷ Pièce [B-0030](#).

- Principes réglementaires et méthodes de pratiques comptables⁴⁸;
- Prévision de la demande⁴⁹;
- Coûts évités⁵⁰;
- Revenus requis⁵¹;
- Répartition du coût de service⁵²;
- Grille des tarifs d'électricité au 1^{er} avril 2025⁵³;
- Modifications au document Tarifs d'électricité et justifications⁵⁴;
- Modifications au document *Conditions de service*⁵⁵.

[85] La Régie rappelle que la stratégie de maîtrise intégrée de la végétation sera traitée en Phase 1. Également, les charges d'exploitation du Distributeur relatives aux activités de soutien et aux activités de la chaîne de valeur seront examinées en Phase 1, à l'exception de celles relatives à la sous-activité Efficacité énergétique, directement attribuées au Distributeur, qui seront traitées en Phase 3.

[86] Par ailleurs, en ce qui a trait aux programmes d'efficacité énergétique et de GDP, les intervenants autorisés à traiter de ce sujet en Phase 3 devront limiter leur intervention à la raisonnable du budget 2025 de ces programmes, par rapport aux économies ou à l'effacement à la pointe qu'ils génèrent. La Régie privilégie un examen global des programmes d'efficacité énergétique et de GDP en tenant compte, notamment, des résultats des tests économiques. La Régie ne permettra pas la remise en cause des méthodologies d'évaluation des programmes déposées par le Distributeur.

⁴⁸ Pièce [B-0031](#).

⁴⁹ Pièce [B-0032](#).

⁵⁰ Pièce [B-0033](#).

⁵¹ Pièce [B-0047](#).

⁵² Pièce [B-0035](#).

⁵³ Pièce [B-0036](#).

⁵⁴ Pièce [B-0037](#).

⁵⁵ Pièces [B-0038](#) et [B-0039](#).

[87] La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 85.41 de la Loi, elle n'approuve plus les programmes et les mesures du Distributeur. Ainsi, la Régie ne permettra pas de proposition visant à modifier les modalités d'un programme.

[88] En ce qui a trait à la prévision de la demande pour l'année témoin 2025-2026, la Régie analysera les écarts de prévision par rapport au dernier plan d'approvisionnement et à l'État d'avancement 2023. Elle rappelle que les stratégies d'approvisionnement sont traitées dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement du Distributeur et ne feront pas l'objet d'échange dans le présent dossier.

[89] Considérant que le calendrier de traitement serré de ce dossier ne permet pas qu'un examen puisse être raisonnablement complété en temps opportun, la Régie reporte à la Phase 4 l'examen des tarifs suivants :

- La nouvelle offre TDT;
- Les propositions de modification des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance;
- Les orientations pour le nouveau tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique;
- La refonte des options tarifaires de GDP pour les clientèles commerciales, institutionnelles et industrielles;
- L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;
- Les modifications proposées à l'Option I de mesurage net⁵⁶.

[90] Également, la Régie reporte en Phase 4 l'examen des modifications au document *Conditions de service* du Distributeur, incluant les frais et les prix liés au service d'électricité⁵⁷.

⁵⁶ Pièce [B-0026](#).

⁵⁷ Pièces [B-0038](#) et [B-0039](#).

[91] Plusieurs documents déposés par le Distributeur présentent des suivis de décisions. **La Régie entend traiter en Phases 3 ou 4 ces suivis de décisions du Distributeur. La Régie joint la liste de ces suivis en annexe de la présente décision, en précisant à quelle phase du dossier ils seront traités.**

3.4.2 ENCADREMENT PARTICULIER

[92] La Régie note que l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROÉÉ, le RTIEÉ, UC et l'UPA comptent intervenir dans le cadre de la Phase 3. Elle se prononce ci-après sur certains des sujets que ces intervenants souhaitent traiter.

AHQ-ARQ

[93] L'AHQ-ARQ entend traiter des programmes en efficacité énergétique, dont la notion de centrale électrique virtuelle et le sort de l'offre Hilo. Ce sujet n'est pas suffisamment développé et l'intervenant ne précise aucune conclusion, même sommaire. L'AHQ-ARQ n'a pas démontré la pertinence de son apport aux fins de la décision que la Régie aura à rendre. De plus, plusieurs autres intervenants traitent de cet enjeu. **En conséquence, la Régie ne retient pas ce volet du sujet d'intervention n° 9 de l'AHQ-ARQ.**

[94] Dans le cadre de son sujet d'intervention n° 11, l'intervenant souhaite traiter de la prévision de la demande et des approvisionnements en électricité. La Régie rappelle que les stratégies d'approvisionnement du Distributeur, notamment celle relative aux marchés de court terme, ont fait l'objet de la décision D-2024-041⁵⁸. **En conséquence, ces stratégies ne font pas l'objet de débat dans le présent dossier. Comme mentionné précédemment, la Régie analysera les écarts de la prévision de l'année témoin 2025-2026 par rapport au dernier plan d'approvisionnement et à l'État d'avancement 2023.**

⁵⁸ Dossier R-4210-2022, décision [D-2024-041](#).

AQCIE-CIFQ

[95] La Régie note que l'AQCIE-CIFQ émet la possibilité de retenir un expert pour l'analyse des programmes d'efficacité énergétique et de GDP. **La Régie juge qu'il n'est pas opportun de retenir le service d'un expert pour traiter de ce sujet.**

ROEÉ

[96] Le ROEÉ souhaite traiter de la fiabilité et de la résilience du réseau de distribution. **La Régie demande au ROEÉ de cibler son intervention et ses recommandations aux impacts tarifaires significatifs de cet enjeu pour l'année tarifaire 2025-2026.**

RTIEÉ

[97] Le RTIEÉ compte traiter de la qualité du réseau du Distributeur, de sa planification structurante et de ses indicateurs de performance (sujet d'intervention n° 3.2). Ce sujet, bien qu'il soit important, est présenté de façon beaucoup trop vaste par l'intervenant, qui n'a pas démontré la pertinence de son apport aux fins de la décision tarifaire que la Régie doit rendre. De plus, d'autres intervenants vont aborder cet enjeu dans une démarche plus ciblée.

[98] Le RTIEÉ entend également traiter des mesures innovantes particulières visant à assurer la résilience des communautés et de la clientèle (sujet d'intervention n° 3.3). Les préoccupations du RTIEÉ, bien qu'intéressantes, ne relèvent pas d'un dossier tarifaire. L'intervenant n'a pas démontré la pertinence de son apport aux fins d'évaluer l'impact des investissements liés à cet enjeu sur la base tarifaire de 2025 du Distributeur.

[99] Enfin, le RTIEÉ entend traiter de la prévision de la demande 2024-2025 (sujet d'intervention n° 3.1). Comme mentionné précédemment, la Régie analysera les écarts de la prévision de l'année témoin 2025-2026 par rapport au dernier plan d'approvisionnement et à l'État d'avancement 2023. La Régie ne juge pas utile que le RTIEÉ traite de la prévision de la demande, compte tenu du fait que d'autres intervenants en traiteront. Toutefois, la Régie retient que le RTIEÉ traitera des sujets de l'efficacité énergétique et des moyens de GDP.

[100] **En conséquence, la Régie ne retient pas les sujets d'intervention n^{os} 3.1, 3.2 et 3.3 du RTIEÉ.**

RNCREQ

[101] Le RNCREQ désire traiter des programmes d'efficacité énergétique et de GDP. Ce sujet d'intervention est peu développé et abordé de façon très large. Considérant que trois autres groupes environnementaux traiteront de ce sujet, la Régie ne juge pas utile l'apport du RNCREQ. **En conséquence, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention n^o 8 du RNCREQ.**

[102] La Régie retient que le RNCREQ circonscrit son analyse des coûts évités (sujet d'intervention n^o 7) à leur utilisation comme intrant dans la fixation des prix du tarif TDT proposé par le Distributeur.

Conclusion

[103] **En conclusion, la Régie permet à l'ACER, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, le RTIEÉ, UC et l'UPA d'intervenir dans le cadre de la Phase 3 et leur ordonne de se conformer au cadre d'examen fixé par la présente décision.**

3.5 SUJETS DE LA PHASE 4

[104] Comme mentionné précédemment, les sujets suivants seront traités en Phase 4 :

- Codes de conduite d'HQTD;
- Rapport portant sur l'évolution de l'effectif en ETC;
- Certains suivis de décisions du Distributeur et du Transporteur;
- Modifications des Tarifs et conditions du Transporteur présentées à la pièce B-0021, à l'exception des modifications liées à la fixation des tarifs pour les années 2023, 2024 et 2025;

- Planification du réseau de transport, tel qu'indiqué au paragraphe 44 de la présente décision;
- Création d'un actif réglementaire correspondant au coût des travaux d'installation d'un deuxième transformateur de puissance 230-120 kV dans le nouveau poste électrique Otto Holden d'Hydro One.
- Modifications de certains tarifs d'électricité du Distributeur, tel qu'indiqué au paragraphe 89 de la présente décision;
- Modifications au texte des *Conditions de service* du Distributeur, incluant les frais et les prix liés au service d'électricité.

[105] **Comme mentionné précédemment, l'encadrement de ces sujets et le calendrier de traitement seront fixés à une date ultérieure par la Régie.**

4 BUDGETS DE PARTICIPATION

[106] Le budget global de participation des intervenants s'élève à 1 782 628 \$, sans les taxes. La Régie demande aux intervenants de déposer, au plus tard **le 3 octobre 2024 à 12 h**, un budget révisé uniquement pour les Phases 1, 2 et 3, qui tient compte du cadre d'examen et des encadrements particuliers fixés dans la présente décision.

[107] Par souci d'allègement réglementaire, la Régie ne demande pas à HQT D de commenter ces nouveaux budgets et ne se prononcera pas sur ceux-ci. Cependant, la Régie rappelle que, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des montants qui seront réclamés et de l'utilité de la participation de l'intervenant à ses délibérations, en tenant compte des conclusions de la présente décision, ainsi que des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)⁵⁹.

⁵⁹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

5 CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[108] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement des Phases 1, 2 et 3 du dossier :

Le 25 septembre 2024 à 12 h	Dépôt des DDR au Transporteur et au Distributeur pour les Phases 1 et 2
Le 30 septembre 2024 à 12 h	Dépôt des DDR au Distributeur pour la Phase 3
Le 10 octobre 2024 à 12 h	Dépôt des réponses du Transporteur et du Distributeur aux DDR pour les Phases 1 et 2
Le 15 octobre 2024 à 12 h	Dépôt des réponses du Distributeur pour la Phase 3
Le 22 octobre 2024 à 12 h	Dépôt des mémoires des intervenants pour les Phases 1 et 2 et des commentaires des personnes intéressées
Le 29 octobre 2024 à 12 h	Dépôt des DDR aux intervenants pour les Phases 1 et 2
Le 1 ^{er} novembre 2024 à 12 h	Dépôt des mémoires des intervenants pour la Phase 3 et des commentaires des personnes intéressées
Le 5 novembre 2024 à 12 h	Dépôt des réponses des intervenants aux DDR pour les Phases 1 et 2
Le 8 novembre 2024 à 12 h	Dépôt des DDR aux intervenants pour la Phase 3
Le 15 novembre 2024 à 12 h	Dépôt des réponses des intervenants aux DDR pour la Phase 3
Du 15 novembre au 17 décembre 2024	Période réservée pour l'audience (Phases 1, 2 et 3)

[109] La Régie réserve la période du 15 novembre au 17 décembre 2024 pour la tenue des audiences sur les Phases 1, 2 et 3. Elle précisera ultérieurement les dates visant chacune de ces phases.

[110] Par ailleurs, comme prévu au Guide, si l'intervenant choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier, il doit indiquer son intention de le faire et déposer ses conclusions à la Régie **au plus tard le 22 octobre 2024 à 12 h** pour les Phases 1 et 2, et **au plus tard le 1^{er} novembre 2024 à 12 h** pour la Phase 3.

[111] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : ACER, AHQ-ARQ, AREQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, GRAME, NEMC, OC, ROÉÉ, RNCREQ, RTIEÉ, UC et UPA;

ORDONNE aux intervenants de se conformer aux instructions et commentaires formulés aux sections 3 et 4 de la présente décision;

FIXE le calendrier pour le traitement du dossier, tel que décrit à la section 5 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de déposer, au plus tard le **19 septembre 2022 à 12 h**, ses résultats réels pour l'année 2022 selon la MCC, si les informations sont disponibles;

ORDONNE au Transporteur de déposer un complément de preuve détaillant, avec calcul et sources des données à l'appui, le tarif qui correspondrait à l'année 2023, selon l'approche coût de service, au plus tard le **19 septembre 2024 à 12 h**. Pour le calcul du Tarif annuel 2023, la Régie ordonne au Transporteur :

- De déposer l'équivalent du tableau 2 de la pièce B-0019,
- D'expliquer la source des besoins de transport considérés aux fins du calcul du tarif annuel en précisant, notamment, et en le justifiant, s'il s'agit des données réelles ou de données projetées considérées dans la planification de l'année 2023;

ORDONNE au Transporteur et au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur

ANNEXE 1

Annexe 1
(6 pages)

L. R. ____

S. T. ____

P. D. ____

Phase 2

- Données relatives au réseau de transport (Pièce [B-0011](#), Annexe A, section 2)
 - Sollicitation du réseau de transport;
 - Prévission des marges disponibles du réseau de transport.
- Pertes et taux de pertes de transport (Pièce [B-0011](#), Annexe A, section 3)
 - Évaluations quantitatives;
 - Résultat de la méthode de simulation.
- Prise en compte des moyens de de la demande de puissance à l'échelle provinciale et régionale (Pièce [B-0011](#), Annexe B, sections 1.1 et 1.2).
- Mandat supplémentaire octroyé à l'IREQ (gestion Pièce [B-0011](#), Annexe B, section 2.3).
- Étude expliquant et quantifiant les facteurs influençant le taux de pertes (Pièce [B-0011](#), Annexe B, section 2.4).
- Suivi de la décision D-2022-003 relative au projet d'ajout d'une section à 735-161 kV au poste de la Chamouchouane et d'une ligne d'alimentation à 161 kV (Pièce [B-0013](#), Annexe A, section 1.1).
- Donnée définitive des occurrences IFD (Pièce [B-0014](#), Annexe C, section 1.1).
- Indicateur Disponibilité de services aux interconnexions (Pièce [B-0014](#), Annexe C, section 1.2).
- Indicateur Disponibilité des emplacements d'exploitation (Pièce [B-0014](#), Annexe C, section 1.3).
- Traitement réglementaire – Infonuagique (Pièce [B-0015](#), Annexe A, section 1).
- Traitement comptable et financier des produits des ventes - Fibres optiques (Pièce [B-0015](#), Annexe A, section 2).
- Mécanisme de réglementation incitative de 2^e génération⁶⁰ (Pièce [B-0015](#), Annexe A, section 3).
- Compte d'écarts et de reports – Écarts liés au décalage temporel des MES (Pièce [B-0015](#), Annexe A, section 5).
- Retrait d'actifs (Pièce [B-0049](#), Annexe A, section 1.2).
- Évolution de la base de tarification 2023-2025 (Pièce [B-0049](#), Annexe A, section 2).

⁶⁰ En considérant l'encadrement du sujet défini dans la présente décision.

- Économie découlant du transfert de bâtiments et équipements roulants (Pièce [B-0049](#), Annexe B).
- Liste des immobilisations corporelles en exploitation et des actifs incorporels au 31 décembre 2023 (Pièce [B-0049](#), Annexe C).
- Suivis administratifs relatifs aux projets en dépassement de coûts (Pièce [B-0049](#), Annexe D).
- Mise à jour des résultats de l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec (pièce [B-0017](#), Annexe E).
- Suivi de la décision D-2022-053 relatif à l'évaluation de la contribution maximale pour les postes de départ tenant compte de l'IPC et l'ICPD (pièce [B-0020](#), Annexe A).

Phase 3

- Programme d'efficacité énergétique (Pièce [B-0046](#), Annexe C, section 7).
- Coûts liés aux interventions en efficacité énergétique et les coûts liés aux montants versés à la base de tarification avant 2012 associés à TEQ (Pièce [B-0047](#), Annexe C, section 7).
- Ménages à faible revenu (Pièce [B-0028](#), Annexe A)
 - Stratégie visant à soutenir les MFR.
- Approvisionnements
 - Indicateurs de performance des achats de court terme (Pièce [B-0047](#), Annexe C, section 3);
 - Coûts des approvisionnements de court terme en puissance selon chacun des moyens d'approvisionnement (Pièce [B-0047](#), section 1.2).
- Coûts de distribution et des services à la clientèle
 - Programme d'inspection et de retraitement des poteaux (Pièce [B-0025](#), Annexe A);
 - Examen de l'encadrement de la facturation des services des fournisseurs internes. (Pièce [B-0047](#), Annexe C, section 2).

- Répartition du coût de service
 - Répartition du coût de service selon le même format que ceux présentés au dossier tarifaire 2018-2019 (Pièce [B-0035](#)).
- Tarif domestique biénergie – Réseau d’Inukjuak (Pièce [B-0026](#), Annexe D, section 7)
 - Dépôt d’un texte modifié, comprenant les prix des différentes composantes.
- Hilo (Pièce [B-0046](#), Annexe D)
 - Budget requis pour le service fourni par l’agrégateur Hilo;
 - Préciser la contribution du volet affaires d’Hilo aux moyens de GDP.
- Tarifs et conditions de service pour l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (Pièce [B-0026](#), Annexe D, section 6)
 - Besoin de maintenir une tarification spéciale pour l’usage cryptographique;
 - Effacements prévus à l’Entente cadre avec AREQ (Chaîne de blocs);
 - Ordonnance de confidentialité au terme des engagements pris par les soumissionnaires retenus au terme de l’Appel de propositions pour l’usage cryptographique.
- Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (Pièce [B-0026](#), Annexe D, sections 1.1, 1.2 et 1.3)
 - Ententes conclues avec les réseaux municipaux;
 - Analyse visant à confirmer que le tarif DT est toujours bien calibré;
 - Montants engagés à travers le PGEÉ en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie et les aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie par l'entremise du Bureau de la transition climatique du MELCCFP.

Phase 4

Pour le Distributeur :

- Service public de recharge rapide pour véhicules électriques
 - Mise à jour des hypothèses et du plan de déploiement du projet de bornes de recharge rapide (Pièce [B-0047](#), Annexe B);
 - Impact en puissance de la recharge des véhicules électriques (Pièce [B-0032](#), Annexe E);
 - Déplacement de la recharge des véhicules électriques hors des périodes de pointe, ainsi que les modifications tarifaires requises, le cas échéant (Pièce [B-0026](#), section 4.1.).
- Conditions de service
 - Formule d'indexation afin de mettre à jour annuellement les grilles de frais et prix (Pièce [B-0029](#), section 8.2);
 - Nombre de demandes qui ont fait l'objet de l'application des règles d'abandon de projet et le nombre de plaintes qui ont été déposées à cet effet (Pièce [B-0024](#), Annexe A, section 2);
 - Bilan du service de base en souterrain lors du dossier tarifaire suivant la fin du MRI (Pièce [B-0029](#), Annexe A, section 1).
- Efficience et performance
 - Développement d'un nouvel indicateur portant sur l'IC en réseaux autonomes (Pièce [B-0030](#), Annexe B);
 - Facteur de croissance liée aux nouveaux abonnements et du pourcentage de gain d'efficience en lien avec la formule paramétrique (Pièce [B-0047](#), Annexe C, section 8);
 - Balisage externe et compte rendu détaillé sur les façons de faire et les meilleures pratiques d'affaires adoptées par l'industrie, de même que leurs impacts sur les résultats des indicateurs d'efficience (Pièce [B-0030](#), Annexe C).
- Conventions méthodes et pratiques comptables
 - Simulation des mises en service prévues sur l'horizon de 10 ans pour le test de la durée de vie utile moyenne pondérée (Pièce [B-0006](#), Annexe G, section 1);
 - Conclusions finales sur les travaux d'analyse et d'implantation de la norme ASC 842 ainsi que leur impact (Pièce [B-0006](#), section 1.1.3).

- Coûts de distribution et des services à la clientèle
 - Rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules (Pièce [B-0047](#), Annexe C, section 1).
- Investissements
 - Indicateur externe de balisage sur la performance des investissements (Pièce [B-0047](#), Annexe C, section 5).
- Tarification
 - Montant minimal de la facture (Pièce [B-0026](#), Annexe D, section 2);
 - Dépôt d'une proposition alternative de structure cible du tarif DP (Pièce [B-0026](#), section 4.3.4);
 - Tarif de relance industrielle (TRI) (Pièce [B-0026](#), Annexe D, section 5);
 - Rééquilibrage plus accentué des tarifs généraux (Pièce [B-0026](#), section 3);
 - Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse (Pièce [B-0026](#), Annexe D, section 3);
 - Suivi sur le TDÉ en ajustant la simulation de neutralité (Pièce [B-0026](#), Annexe D, section 4);
 - Poursuivre le suivi du tarif BR (Pièce [B-0026](#), Annexe D, section 8);
 - Séance de travail sur les options de tarification dynamique (Pièce [B-0026](#), section 4.2.5);
 - Déposer une proposition sur les modifications à apporter aux dispositions relatives à l'option de mesurage net (Pièce [B-0026](#), section 6.2);
 - Option de mesurage net en réseaux autonomes.
- Mesures de soutien au développement des serres (Pièce [B-0026](#), Annexe D, section 3)
 - Mesurage de la consommation d'électricité consacrée aux usages visés par le nouveau tarif OÉA pour les serres;
 - Opportunité d'admettre à l'OÉA pour les serres à d'autres équipements et technologies que ceux reliés à l'éclairage de photosynthèse et au chauffage électrique;
 - Article 6.32 [formule prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle] des Tarifs;

- Absence de précision et de distinction entre les périodes de restriction pour l'usage de l'éclairage de photosynthèse et l'usage du chauffage d'espaces destinés à la culture des végétaux et dépôt d'une révision des modalités relatives aux périodes de restriction;
- Admissibilité des producteurs de cannabis à l'option d'électricité additionnelle.
- Potentiel d'effacement des chauffe-eaux électriques (Pièce [B-0046](#), Annexe D).
- Taux de réserve pour chacun des moyens de GDP (Pièce [B-0047](#), Annexe C, section 4).

Pour le Transporteur :

- Méthode de planification et évolution du réseau de transport (Pièce [B-0011](#), Annexe A, section 1, Critères de conception, Pointe exceptionnelle, Tableau A1-1).
- Prévision des investissements (Pièce [B-0011](#), Annexe A, section 4).
- Impacts des nouvelles technologies sur le réseau de transport (Pièce [B-0011](#), Annexe B, section 2.1).
- Investissements par catégorie (Pièce [B-0011](#), Annexe B, section 2.2).
- Processus d'établissement des estimations paramétriques des coûts d'investissement (Pièce [B-0011](#), Annexe B, section 3).
- Stratégie permettant de répondre à la croissance de la charge au sud de la région métropolitaine de Montréal (Pièce [B-0011](#), Annexe B, section 4).
- État de la transformation des postes (Pièce B-0053, déposée sous pli confidentiel, et [B-0054](#), version caviardée).
- Suivi de la décision D-2022-139 relative aux catégories d'investissement (Pièce [B-0013](#), Annexe A, section 1.2).

Prochain dossier tarifaire du Transporteur

- Liaison du MTÉR à des indicateurs de performance (Pièce [B-0015](#), Annexe A, section 4).